**Clause « responsabilité extracontractuelle »**

**À insérer dans votre CSC dans la rubrique « Gestion financière – assurances » :**

« Conformément aux articles 6.2 et 6.3 du Code civil, le Pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire conviennent de ne pas faire application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre du présent marché public à raison d’un dommage qui résulterait de l’inexécution d’une obligation contractuelle et vis-à-vis de leurs auxiliaires (travailleurs, administrateurs, collaborateurs indépendants en société ou non et les sous-traitants). Par dérogation à ce qui précède, l’application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle ne peut être écartée pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage. De même, la commission d’une infraction pénale engage la responsabilité de son auteur ».